

Règlement de visite du musée du Louvre

Le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre,

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre;

Vu le décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu le règlement des cours, passages et péristyles du domaine national du Louvre et des Tuileries;

Vu le règlement de visite du musée Eugène Delacroix;

Vu les avis émis par le comité technique paritaire du musée du Louvre le 9 février 1999 et le 14 juin 2005;

Vu les avis émis par le Conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre le 19 mars 1999 et le 24 juin 2005;

DECIDE :

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I: ACCES AUX ESPACES D'ACCUEIL ET CIRCULATION DANS LES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

TITRE II: ACCES AUX COLLECTIONS PERMANENTES ET AUX EXPOSITIONS TEMPORAIRES DU HALL NAPOLEON

TITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

TITRE IV: BAGAGERIES ET VESTIAIRES

TITRE V: PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS, DES OEUVRES ET DES BATIMENTS

TITRE VI: PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUETES

TITRE VII: INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS

TITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

PREAMBULE

Champ d'application du présent règlement

Des personnes

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, aux visiteurs du musée du Louvre ainsi que:

- 1) aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses;
- 2) à toute personne étrangère aux services, présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.

A tout moment, les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée et des sapeurs-pompiers du Service de Prévention Sécurité Incendie.

Des espaces

Les espaces d'accueil comprennent l'ensemble des espaces ouverts au public, situés avant le contrôle d'accès aux collections.

Les collections comprennent l'ensemble des espaces ouverts au public situés après le contrôle d'accès aux collections.

L'accès et la circulation dans tout espace du musée ouvert au public, et notamment dans les espaces d'accueil, sont soumis aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

L'accès et la circulation dans les collections sont soumis aux dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement.

TITRE I

ACCES AUX ESPACES D'ACCUEIL ET CIRCULATION DANS LES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

ARTICLE 1er

Les espaces d'accueil sont constitués du Hall Napoléon (Pyramide) et de la Porte des Lions.

Sous réserve des dispositions de l'article 29, le Hall Napoléon est ouvert tous les jours de 9 h 00 à 22 h 00, sauf les mardis et certains jours de fêtes. Le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre fixe les dates correspondant aux fêtes légales, au cours desquelles le musée sera fermé.

La Porte des Lions est ouverte tous les jours de 9 h 00 à 18 h 00, sauf les mardis, vendredis et certains jours de fête. Le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre fixe les dates correspondant aux fêtes légales, au cours desquelles la Porte des Lions sera fermée. A titre exceptionnel, pour certains événements, il peut décider de modifier les dates et horaires énoncées ci dessus.

ARTICLE 2

L'accès aux espaces d'accueil est libre et gratuit sous réserve de respecter et de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Le public y est soumis à un contrôle de proximité et à un contrôle des bagages et des effets personnels. En cas de détection d'un objet interdit, l'accès aux espaces d'accueil et au musée peut être interdit (*cf : article 3*).

ARTICLE 3

Il est strictement interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des oeuvres et/ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire:

- des armes et des munitions;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, clefs, marteaux, pinces et sécateurs;
- des générateurs d'aérosol (par exemple les teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les oeuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité;
- des armes blanches définies à la sixième catégorie du paragraphe I de l'article 2B du décret du 6 mai 1995 susvisé (notamment les poignards, les couteaux, les matraques, les coups de poing) et des rasoirs "sabre" pliants ou non. A l'entrée des espaces d'accueil, les petits couteaux de poche font l'objet, sous contrôle des agents les ayant détectés, d'un dépôt obligatoire dans un sachet en plastique fourni par le musée.;
- des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes;
- des battes de base-ball;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds;
- des oeuvres d'art ou objets d'antiquité;
- d'une quantité de boisson ou de nourriture excessive, à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée dans les espaces d'accueil;
- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles.

Néanmoins, les copistes dûment habilités sont autorisés à utiliser de telles substances afin d'effectuer leur travail, sous le contrôle des agents chargés de la surveillance et des sapeurs-pompiers du Service de Prévention Sécurité Incendie. Il ne peut être constituée aucune réserve supérieure à la quantité nécessaire pour une utilisation journalière.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise la Direction de la surveillance à alerter les forces de l'ordre.

TITRE II

ACCES AUX COLLECTIONS PERMANENTES ET AUX EXPOSITIONS TEMPORAIRES DU HALL NAPOLEON

ARTICLE 4

Les collections sont ouvertes aux horaires suivants, par parties, selon un calendrier d'ouverture disponible à la banque d'information, sur le site Internet du musée (www.louvre.fr) et par voie d'affichage:

- de 9 h 00 à 18 h 00 les lundis, jeudis, samedis et dimanches;
- de 9 h 00 à 22 h 00 les mercredis et vendredis.

L'évacuation des salles commençant avant la fermeture du musée ainsi que le prévoit l'article 7

A titre exceptionnel, le Président-directeur de l'Établissement public du musée du Louvre peut décider de modifier ces horaires pour certains événements.

ARTICLE 5

L'Etablissement public du musée du Louvre fixe le montant des droits d'entrée, des prestations à l'initiative de la Direction des publics, des manifestations de l'auditorium et les conditions dans lesquelles certains visiteurs bénéficient de la gratuité ou d'une réduction de tarif.

ARTICLE 6

Hors des périodes de gratuité, l'entrée et la circulation dans les collections du musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité émis par l'autorité dûment habilitée à cet effet par le musée du Louvre.

Est un titre en cours de validité:

- le billet du droit d'entrée;
- le titre justifiant de la gratuité de l'entrée;
- le laissez-passer, badge ou carte permanent ou temporaire;
- la carte de copiste;
- le billet de réservation (incluant les droits de prestations s'il y a lieu), l'autorisation de visite en groupe (chaque membre du groupe devant être en possession de son titre d'accès individuel) pour les groupes constitués.

Des contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel d'accueil et de surveillance du musée.

La fermeture de certaines salles du musée n'ouvre aucun droit au remboursement du billet.

ARTICLE 7

La vente des billets est suspendue 45 minutes avant la fermeture effective du musée et de l'espace des expositions temporaires, soit à 17 h 15 ou 21 h 15 les jours de nocturne. Les mesures d'évacuation des salles sont prises environ 30 minutes avant la fermeture, selon la disposition des salles par rapport à la sortie principale du musée. Dans le Hall Napoléon, les mesures d'évacuation sont prises 15 minutes avant la fermeture.

ARTICLE 8

Les prescriptions suivantes sont observées dans les collections et espaces dédiés aux expositions temporaires en supplément. Ces prescriptions spécifiques s'ajoutent aux prescriptions générales contenues aux articles 3 et 4.

Il est notamment interdit :

- de toucher les oeuvres. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre en faveur des aveugles et des personnes malvoyantes;
- d'examiner les oeuvres à la loupe. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre en faveur des personnes malvoyantes;
- de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation;
- de désigner les oeuvres par des objets risquant de les endommager (par exemple, crayons ou autres instruments d'écriture);
- de cracher au sol, sur les murs ou sur les oeuvres;
- de gêner le public par toute manifestation bruyante, et notamment par l'utilisation d'un téléphone portable.

De surcroît, l'accès aux collections est strictement interdit:

- aux porteurs de sacs, serviettes, dossiers, bagages, paquets ou cartons à dessins dont la dimension est supérieure au gabarit 50 cm x 25 cm x 40 cm;
- aux porte-bébés dorsaux ainsi qu'aux landaus (cependant, les voitures d'enfants légères sont autorisées);
- aux trottinettes, rollers, planches à roulettes;
- aux cannes (toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou infirmes);
- aux parapluies, sauf si ceux-ci peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout ils sont utilisés par des personnes âgées ou infirmes;
- aux sacs vides ou emballages vides de toutes sortes, même lorsque ceux-ci sont tenus rangés dans un vêtement ou un autre sac;
- aux reproductions d'œuvres d'art, aux moulages;
- aux instruments de musique;
- aux casques de motocycles;
- aux pieds et aux supports d'appareils de prise de vue ainsi qu'aux dispositifs d'éclairage et leurs supports, sous réserve des dispositions du Titre VI;
- au matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, panneaux, aquarelles, gouache, etc...), sauf autorisation prévue à l'article 3.

Les visiteurs doivent, lors du franchissement du contrôle d'accès aux collections, ranger les aliments et boissons dans un sac fermé de dimension autorisée, les consommer dans un lieu autorisé avant d'accéder aux collections ou s'en défaire dans les endroits prévus à cet effet. Les bouteilles d'eau sont tolérées dans les collections, sous réserve qu'elles soient tenues rangées et que leur consommation s'effectue à l'écart des œuvres.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 9

Les groupes doivent obligatoirement réserver un horaire de visite auprès de la Direction des publics.

Le responsable du groupe doit porter de manière ostensible, pendant toute la période de visite, l'autocollant d'autorisation de visite qui lui a été délivré. Il est par ailleurs tenu de rester à proximité de son groupe.

Le premier dimanche de chaque mois, les visites en groupe sont interdites tout au long de la journée, sauf autorisation exceptionnelle du Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre.

Les groupes ne doivent pas stationner sous la Pyramide, mais rejoindre les alvéoles situées dans la zone d'accueil des groupes lorsqu'ils doivent recevoir ou échanger des informations sur la visite du musée.

ARTICLE 10

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

A titre exceptionnel, et en cas d'affluence excessive dans les salles, les agents de surveillance peuvent limiter ou interdire la prise de parole des conférenciers.

Les groupes sont constitués à partir de 7 personnes y compris l'accompagnateur.

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 25 personnes (hors groupes scolaires, limités à l'effectif d'une classe), ce chiffre étant ramené à 20 personnes au département des objets d'art, sauf cas exceptionnel de visite-conférence par la Direction des Publics sous la conduite d'intervenants du musée, et dans les expositions temporaires.

Les visites de groupe s'effectuent sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe. Pendant toute la durée de la visite, le groupe ne peut se fractionner.

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour 10 élèves (pour les classes des écoles maternelles jusqu'à la 3ème) et un pour 15 élèves au delà de la 3ème.

ARTICLE 11

Un groupe ne peut accéder aux espaces d'accueil que lorsque son responsable est porteur d'une autorisation de visite en groupe ou d'une réservation pour une prestation de la Direction des Publics mentionnant le jour et l'heure auxquels le groupe est autorisé à entrer dans le musée.

Dans le cas contraire, le responsable de groupe se rend seul à l'Accueil des groupes le jour de la visite pour y retirer, dans la limite des disponibilités, la réservation et l'autorisation de visite nécessaires.

En attendant que le responsable effectue les formalités nécessaires, le groupe stationne en dehors des passages, selon les indications données par le personnel d'accueil et de surveillance.

Les groupes dont le responsable est muni d'une attestation de réservation pour une prestation de la Direction des Publics se rendent à l'accueil des groupes et stationnent dans les alvéoles de zone d'accueil des groupes pendant que leur responsable accomplit les démarches d'inscriptions complémentaires au comptoir d'accueil.

ARTICLE 12

L'autorisation de visite est délivrée à l'accueil des groupes, le jour de la visite, sur présentation de l'autorisation de la confirmation de réservation.

L'autorisation de visite donne aussi le droit de prendre la parole dans le musée si le guide du groupe appartient à l'une des catégories suivantes:

- les conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère délégué au Tourisme et par le ministère de la Culture et de la Communication;
- les conférenciers des musées nationaux;
- les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle;
- les conférenciers du Centre des Monuments nationaux;
- les conférenciers de l'Ecole du Louvre et les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves;
- les personnes individuellement autorisées par le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre.

Lorsque le guide du groupe n'est pas, sur le fondement des textes législatifs et réglementaires en vigueur, qualifié pour prendre la parole dans un musée, l'autorisation de visite qui lui est délivrée est barrée.

ARTICLE 13

Le non-respect des articles du titre IV expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau pour une visite en groupe.

Une majoration de 50 % du droit de réservation est applicable aux groupes qui n'auraient pas acquitté ce droit avant d'entrer dans le musée.

Les contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par les agents habilités de la Direction des publics, par les agents chargés du contrôle des titres d'accès aux collections, ainsi que par les agents du service de la surveillance.

ARTICLE 14

La participation aux visites conférences peut supposer l'obligation d'utiliser un casque d'écoute contre le dépôt d'une pièce d'identité.

TITRE IV BAGAGERIES ET VESTIAIRES

ARTICLE 15

Des vestiaires et des bagageries sont mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer leurs effets personnels et notamment les vêtements, cannes, parapluies et bagages. Le dépôt au vestiaire ou à la bagagerie donne lieu à la remise d'une contremarque.

Les vestiaires et bagageries sont réservés aux seuls visiteurs du musée et de l'auditorium.

ARTICLE 16

Les groupes scolaires ayant pris une réservation pour une prestation de la Direction des publics déposent leurs effets au vestiaire de la zone d'accueil des groupes. Les autres groupes les déposent aux vestiaires et bagageries du hall Napoléon.

ARTICLE 17

Pour des motifs de sécurité ou d'hygiène, l'acceptation d'un sac ou paquet au vestiaire peut être subordonné à l'ouverture de celui-ci par le visiteur. Les préposés à la surveillance et à la sécurité peuvent refuser les objets dont la nature ne leur paraît pas compatible avec la sécurité et/ou la bonne tenue de l'Etablissement.

Les responsables des vestiaires reçoivent les dépôts dans la limite des capacités du vestiaire.

ARTICLE 18

Ne doivent pas être déposés ni dans les vestiaires ni dans les bagageries:

- Les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité;
- Les chéquiers et les cartes de crédit;
- Les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils de prise de vue, les ordinateurs et les téléphones portables;
- Les aliments et les boissons;

Les objets fragiles ne sont pas acceptés.

Peuvent être déposés dans un vestiaire spécifique, après signature d'un formulaire nominatif, les manteaux de fourrure véritable.

Peuvent être déposés à la bagagerie, après signature d'un formulaire nominatif, les instruments de musique et les reproductions d'oeuvres d'art et de moulages.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls exclusifs du déposant.

ARTICLE 19

Tout dépôt au vestiaire et à la bagagerie doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'Etablissement. Au terme d'un délai de 48 heures, les objets non retirés seront considérés comme des objets trouvés.

ARTICLE 20

En cas de perte ou de dégradation d'un objet régulièrement déposé au vestiaire ou en bagagerie, ou n'ayant pas fait l'objet d'une décharge dûment signée, il pourra être alloué au déposant une éventuelle réparation. Le visiteur remplira à cet effet une déclaration qu'il adressera ou déposera à la banque d'information centrale du hall Napoléon.

ARTICLE 21

Les objets trouvés dans le musée sont versés au service Accueil, Information et Documentation puis transférés à l'issue d'une durée d'un mois au service central des objets trouvés de la Préfecture de Police, 36, rue des Morillons, 75015 Paris. Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

TITRE V PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS, DES OEUVRES ET DES BATIMENTS

ARTICLE 22

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des différents points ci-dessous énoncés.

ARTICLE 23

Une attitude correcte est exigée des visiteurs, tant vis-à-vis du personnel de l'Etablissement que des autres usagers.

Il est interdit :

- de marcher pieds-nus.
- de circuler dans une tenue susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique.
- de s'allonger sur les banquettes.

Il est de plus interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public;
- d'emprunter les escalators pour les usagers de fauteuils roulants ou de voitures d'enfant;

- d'utiliser inconsidérément les escalators, notamment en les empruntant à contresens, en s'asseyant sur les mains courantes, sur les marches ou en tentant de freiner les mains courantes;
- d'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature que ce soit;
- de se livrer à des courses, glissades, bousculades ou escalades;
- de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers;
- de fumer;
- de manger ou de boire dans les espaces où sont présentées les oeuvres;
- de jeter à terre des papiers ou détritrus, ou de coller de la gomme à mâcher;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels;
- de laisser sans surveillance des enfants mineurs;
- de porter un enfant sur les épaules;
- d'utiliser des sièges pliants et cannes-siège sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance;
- de déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance;
- de faire usage de supports d'appareils de prise de vue ainsi que de dispositifs d'éclairage ou de leurs supports sous réserve des dispositions du Titre VI;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme-incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc. ...);
- de manipuler des systèmes d'alarme contre le vol;
- de procéder à des quêtes ou à des pétitions;
- de se livrer à tout commerce, publicité, propagande, racolage, rassemblements ou manifestations.

Les fauteuils roulants ainsi que les voitures d'enfant légères et peu encombrants sont autorisés.

L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou causés par leurs occupants.

ARTICLE 24

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de la surveillance, à un sapeur-pompier du Service de Prévention Sécurité Incendie ou à tout autre agent du musée.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux ainsi qu'au responsable du détachement des sapeurs-pompiers du Service de Prévention Sécurité Incendie.

ARTICLE 25

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement, soit à un agent de surveillance, soit à un sapeur-pompier du Service de Prévention Sécurité Incendie, ou à tout autre agent du musée;
- par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et reliés au poste central d'incendie;

- par l'utilisation des téléphones intérieurs disposés dans les salles d'exposition et espaces d'accueil du musée, en composant le numéro 51 18.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance ainsi que, le cas échéant, des autres employés, notamment dans les espaces de services et les commerces, conformément aux consignes reçues.

ARTICLE 26

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit à la banque d'information centrale du hall Napoléon.

ARTICLE 27

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'Etablissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Police nationale.

ARTICLE 28

En cas de vol ou de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des bagages ou une fouille à corps par des officiers de Police judiciaire.

ARTICLE 29

Conformément à l'article R 642-1 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

ARTICLE 30

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets et à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. Aucun remboursement de billet ne saurait être réclamé au musée dans le cadre de l'application de cet article.

Le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

ARTICLE 31

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée à la requête du personnel d'accueil et de surveillance.

ARTICLE 32

Le domaine national du Louvre et des Tuileries est placé sous vidéosurveillance (Loi n° 95-73 du 21/01/95 et Décret n° 96-926 du 17/10/96).

Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, il convient de s'adresser au Directeur de la surveillance de l'Etablissement public du musée du Louvre, Pavillon Mollin, 75058 Paris Cedex 01.

TITRE VI

PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS COPIES ET ENQUETES

ARTICLE 33

L'interdiction de photographier ou de filmer dans toutes les salles d'exposition du musée fera l'objet d'une mise en oeuvre progressive.

A titre transitoire, à compter du 14 septembre 2005, il est interdit de photographier ou de filmer dans la Galerie d'Apollon et dans l'ensemble des salles de peintures du 1er étage de l'aile Denon (salles de peintures italiennes, espagnoles et françaises).

Cette interdiction s'applique aussi aux installations et aux équipements techniques. Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre et doivent être adressées préalablement à la Délégation à la communication.

ARTICLE 34

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation préalable écrite du Président directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre.

La délivrance d'une autorisation s'accompagne de la remise d'un exemplaire du cahier des charges fixant les conditions d'utilisation du domaine.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre, l'accord des intéressés. Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

ARTICLE 35

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre. Toute demande d'autorisation doit être préalablement adressée au bureau des copistes.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Les croquis à main levée sur papier ou carton léger de dimension maximale de 50 cm x 40 cm au crayon à mine sont autorisés dans les collections permanentes comme dans les expositions temporaires, sous réserve que leurs auteurs ne gênent ni la vue ni la circulation des autres visiteurs. La taille des éventuels cartons à dessin ne peut, de la même manière, excéder la dimension de 50 x 40 cm.

ARTICLE 36

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable du Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre.

TITRE VII

INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS

ARTICLE 37

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées en application du présent règlement, par le personnel d'accueil et de surveillance de l'Etablissement public du musée du Louvre.

Le refus de déférer aux dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

ARTICLE 38

Les personnels du musée, et tout particulièrement ceux d'accueil et de surveillance, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 39

Toute menace, injure, proférée à l'encontre du personnel de l'Etablissement public du musée du Louvre dans l'exercice de ses fonctions, donnera lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

ARTICLE 40

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations, des statues ou des objets d'art constituent un délit passible des peines prévues aux articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41

Des fiches de suggestion sont tenues à la disposition des visiteurs aux banques d'information du hall Napoléon, de la Porte des Lions et au comptoir d'accueil du Jardin des Tuileries.

ARTICLE 42

Le présent règlement emporte abrogation du précédent règlement. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

ARTICLE 43

Le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre est responsable de l'application du présent règlement qui entrera en vigueur au 1er septembre 2005.

Le Président-directeur de l'Etablissement public
du musée du Louvre

